

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 05 novembre 2019

Conseillers en exercice :	33
présents :	23
pouvoirs :	8
non participé au vote	0
votants :	31
abstentions :	0
voix pour :	31
voix contre :	0

Aujourd'hui mardi 05 novembre 2019 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 30 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Danielle JOURZAC - M. Jean-François VALEGEAS — M. Claude GUINET - M. Simon CLAVURIER - Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA – M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - Mme Emilie RICHAUD - Mme Jeanine PROVOST – Mme Maryvonne LAURENT – Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

Mme Françoise MANDEAU (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) – M. Olivier TOUBOUL (donne pouvoir à Mme Maryline FERREIRA) - Mme Michelle LE FLOCH (donne pouvoir à M. Gérard JOUANNET) – Mme Anne-Marie MICHENAUD (donne pouvoir à Mme Marianne GANTIER) – M. Jérôme TEXIER-BLOT (donne pouvoir à Mme Marianne JEANDIDIER) - M. Noël BELLIOU (donne pouvoir à Mme Emilie RICHAUD) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à Mme Florence PECHEVIS) –

ETAIENT ABSENTS

Mme Stéphanie FRITZ - M. Christian BAYLE -

M. Marianne JEANDIDIER est nommée secrétaire de séance.

FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS
Modification de la délibération 2015.137 du 02 novembre 2015

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret.n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

VU l'Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

VU l'Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

CONSIDÉRANT que chaque année, les communes et l'INSEE mènent conjointement les opérations de recensement de la population,

VU la délibération du 24 janvier 2013 fixant un forfait pour la prise en charge des frais de déplacements des agents recenseurs recrutés conformément aux dispositions de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et, rémunérés sur des bases statutaires.

VU la délibération du 02 novembre 2015 liant pour des raisons d'efficacité, la rémunération des agents recenseurs au nombre de logements recensés, et fixant la rémunération brute par feuille de logement remplie / demi-journée de formation et décidant du versement d'un forfait déplacement aux agents recenseurs,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de l'enquête de recensement, il est nécessaire de faire appel à 5 agents recenseurs qui ont en charge entre 180 et 210 logements à recenser répartis sur 7 IRIS (quartiers) et représentant 8 % des logements de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

MODIFIE ainsi qu'il suit les tarifs de rémunération des agents recenseurs, à partir du recensement 2020 :

6 € bruts/feuille de logement remplie ou télétransmise ou par habitation mobile (à recenser tous les 5 ans)
--

50 € bruts par demi-journées de formation

VERSE un forfait « déplacements » aux agents recenseurs de :

100 € bruts au titre des indemnités kilométriques pour la tournée de reconnaissance effectuée avant le démarrage de la collecte

130 € bruts au titre des indemnités kilométriques pour les déplacements durant la collecte.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS
Michel GOURINCHAS